



Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 20 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 16.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Ces grades sont soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération. »

### **Article 3**

I- Au 1° de l'article 2, les mots « Les sapeurs de 2° et 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par les mots : « Les sapeurs » et les mots : « les sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe ayant vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure » sont supprimés.

II- Le 2° de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade. »

III- A l'article 2, après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les caporaux-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont

vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier ; »

IV- Au 3° de l'article 2, qui devient le 4°, les mots « Les sapeurs de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par les mots « Les sapeurs » et les mots « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots « aux 1°, 2° et 3° ».

V- Au dernier alinéa, les mots : « Les sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe » sont supprimés.

#### **Article 4**

La section 1 du chapitre II « Sapeurs de 2° classe » est intitulée « Sapeurs ».

#### **Article 5**

A l'article 3, les mots : « de 2<sup>ème</sup> classe » sont supprimés et les mots : « sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par le mot : « caporal ».

#### **Article 6**

La section 2 du chapitre II « Sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe » est intitulée « Caporal ».

#### **Article 7**

A l'article 4, les mots « sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par les mots : « caporal ».

#### **Article 8**

Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « de 2<sup>ème</sup> classe » sont supprimés et les mots : « sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par le mot : « caporaux ».

#### **Article 9**

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10- Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 10 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. »

#### **Article 10**

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 11.-I. L'avancement au grade de caporal s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12-1 du décret du 12 mai 2016 modifié, sous réserve de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation d'équipier.

II.- L'avancement au grade de caporal-chef s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12-2 du même décret. Dès leur nomination, les caporaux promus au grade de caporal-chef et qui n'auraient pas satisfait à la formation de chef d'équipe reçoivent cette formation définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions opérationnelles afférentes qu'après avoir satisfait à cette obligation de formation.

III.- En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury de l'examen professionnel prévu au présent article est fixée à 30% jusqu'au 31 décembre 2019. »

### Article 11

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, dans les conditions définies par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, d'un entretien professionnel. Le compte rendu de cet entretien est visé par l'autorité territoriale. »

### Article 12

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires promus sont classés dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. »

### Article 13

Au quatrième alinéa de l'article 15, les mots : « à l'article 12 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 11 ».

### Article 14

Dans le tableau de l'article 16, les mots : « sapeur de 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par le mot : « sapeur ».

### Article 15

Au I de l'article 17, les mots : « à l'article 12 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 11 ».

### Article 16

L'article 13 et l'article 21 sont abrogés.

### Article 17

Les caporaux reclassés dans le grade de caporal en application de l'article 18 du présent décret conservent à titre personnel l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 du décret du 25 septembre 1990 susvisé telle que calculée en application de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels; dans sa version consolidée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 18

I.-A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé sont reclassés dans les nouveaux grades du cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
--------------------	--------------------

Sapeur de 2 <sup>ème</sup> classe	Sapeur
Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	Caporal
Caporal	Caporal
Caporal-chef	Caporal-chef

II.- Les sapeurs de 2<sup>ème</sup> classe, les sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe, les caporaux et les caporaux-chefs ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces grades relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération sont reclassés dans ces nouveaux grades relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3 conformément aux dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 12 mai 2016 précité.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

#### Article 19

Dans le tableau de concordance annexé au décret du 25 septembre 1990 susvisé, les lignes concernant les grades de sapeur et caporaux sont remplacées par les lignes suivantes :

GRADE	EMPLOIS OPERATIONNELS ET D'ENCADREMENT ASSIMILES
Sapeur	Equipier Opérateur de salle opérationnelle
Caporal	Equipier Chef d'équipe Opérateur de salle opérationnelle Chef opérateur de salle opérationnelle
Caporal-chef	Chef d'équipe Chef opérateur de salle opérationnelle

II.- dans le tableau I.- Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 figurant à l'article annexe du décret du 25 septembre 1990 susvisé, les lignes concernant les grades de sapeur et caporaux sont remplacées par les lignes suivantes :

Sapeur	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10

---

**Article 20**

I.- Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels »

II.- Au début du 3° de l'article 3 du même décret, les mots suivants sont ajoutés :

« Les caporaux et les caporaux-chefs, ».

**Article 21**

Au deuxième alinéa de l'article 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 susvisé, les mots : « sapeur de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « caporal, 1<sup>er</sup> échelon ».

**Article 22**

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 23**

Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et de l'économie

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

,